

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public Consultation du 26 octobre 2017 au 16 novembre 2017

Projet d'arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Nord Bretagne DO »

Deux avis sur le projet d'arrêté portant désignation du site Natura 2000 "Nord Bretagne DO" ont été émis lors de la phase de consultation publique.

Le premier avis consiste en un rappel des attentes des comités des pêches quant à l'élaboration des plans de gestion des sites Natura 2000. Il ne remet donc pas en cause la désignation du site Natura 2000 "Nord Bretagne DO".

Les comités des pêches par leur place au sein du comité de pilotage d'un site Natura 2000 en mer en tant que représentants d'exploitants des ressources de la mer tel que le précise la circulaire du 19 octobre 2010¹, ont la possibilité contribuer à la définition des différentes mesures de gestion qui seront prises le cas échéant. Les documents d'objectifs ont en effet pour objet la définition d'objectifs et d'orientations de gestion et présentent des propositions quant aux moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces dans un état de conservation favorable. Pour ce qui concerne les activités de pêche maritime professionnelle, la méthode et l'organisation sont précisées dans le cadre d'une circulaire dédiées (30 avril 2013)².

La consultation différée des sites Natura 2000 relevant de la directive "Oiseaux"³ et ceux relevant de la directive "Habitats faune flore" se justifie par des procédures de désignation distinctes.

En effet dans le cadre de la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) dans lequel s'inscrit la désignation du site Natura 2000 "Nord Bretagne DO", les ministères concernés prennent un arrêté qui est ensuite notifié à la Commission européenne. La consultation du public a donc lieu avant la notification à la Commission européenne. A l'inverse, dans le cadre de la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC), la proposition de site d'importance communautaire (pSIC) est transmise à la Commission qui l'évalue et la fait figurer sur la liste des sites d'importance communautaire (SIC). Après avoir été publié sur les listes biogéographiques, un arrêté ministériel est pris, transformant le SIC en zone spéciale de conservation. La consultation du public intervient donc lors de cette étape.

Le dernier avis publié par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins, sans remettre en cause la désignation du site Natura 2000 "Mers Celtiques - Talus du Golfe de Gascogne", pointe essentiellement un manque d'informations concernant la nécessité d'élargir le réseau Natura 2000 au large au titre de la directive Oiseaux.

1 Circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins

2 Circulaire du 20 avril 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités

3 Directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Pour rappel du contexte ; la Directive « Oiseaux » (DO) exige des États membres de désigner un réseau cohérent et suffisant de zones de protection spéciale (ZPS) pour conserver les oiseaux listés en annexe I de la DO et les espèces migratrices dont la venue est régulière (art.4.2). Pour les oiseaux marins au large, le programme d'acquisition de connaissance mis en œuvre en France entre 2009 et 2014 avait conclu à une bonne couverture du réseau pour les espèces côtières, mais à une couverture insuffisante pour les espèces pélagiques. Ainsi la France devait compléter son réseau en mer par la désignation de nouvelles ZPS au large compte tenu des nouvelles connaissances. La France a d'ailleurs été interrogée en 2016 par la Commission européenne sur le réseau de ZPS et l'extension proposée fait partie de la réponse de la France.

Les zones « Mers Celtiques – Talus du golfe de Gascogne » et « Nord Bretagne DO » font partie des grands secteurs identifiés pour l'intérêt qu'ils représentent pour certaines espèces (présentées dans le formulaire de données standard) à différentes saisons. Le rapport du Musée National d'Histoire Naturel relatif à « l'extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale pour les oiseaux et mammifères marins »⁴ identifie les enjeux de conservation réels que présentent ces secteurs en termes de préservation et de protection des espèces. Les sites ont été identifiés au sein de ces grands secteurs selon des critères adaptés dans l'objectif d'assurer la cohérence et la suffisance du réseau. Ainsi les sites « Nord Bretagne DO » et « Mers Celtiques-Talus du Golfe de Gascogne » permettent de prendre en compte de manière satisfaisante la distribution des oiseaux marins et de couvrir globalement les aires de répartition naturelle des espèces hauturières comme le fou de Bassan, le Fulmar, le grand Labbe, la mouette tridactyle et l'Océanité.

En effet, la cohérence et la suffisance du réseau est bien évaluée à l'échelle biogéographique. A ce titre, un des critères principaux pour évaluer le réseau conformément à l'article 4.1 de la DO est la couverture de l'aire de répartition naturelle des espèces d'oiseaux marins concernées. Il convient donc de bien prendre en compte la complémentarité entre le réseau côtier et le réseau plus au large.

De plus, l'annexe de l'arrêté de désignation est établie en cohérence avec le formulaire standard de données qui liste l'ensemble des espèces présentes dans le site, y compris celle qui n'ont pas été étudiées spécifiquement pour définir le périmètre du site. Ainsi, il est clair que le site présente un intérêt variable en fonction des espèces et cela sera pris en compte au moment de l'élaboration des documents d'objectifs tel que prévu à l'article R 414-11 du code de l'environnement, afin d'assurer une gestion efficace du site.

A noter que les meilleures connaissances disponibles ont été utilisées pour définir les propositions de sites, en particulier les données issues de PACOMM (Programmes d'Acquisition de Connaissances sur les oiseaux et les mammifères marins, cf. Rapport SPN 2014 – 30, Extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale pour les oiseaux et mammifères marins).

L'extension du réseau au large se justifie donc pleinement.

Dans ces conditions, il est donc décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.

4 Rapport SPN 2014-30 « Extension du réseau Natura 2000 au-delà de la mer territoriale pour les oiseaux et mammifères marins »